

GE_GERICHTE ACPR/758/2025 vom 15. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_758_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/758/2025 du 15 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/758/2025 del 15 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 5/10 - P/25146/2024

E. 2

juillet 2025, refusant de lever les séquestres (art. 393 al. 1 let. a CPP).

Cette question peut néanmoins rester ouverte, le recours devant de toute manière être rejeté pour les raisons qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP) et concerne des décisions de séquestre sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

Il émane d'un tiers séquestré qui, participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées qui portent sur les avoirs objets des séquestres (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

À teneur des art. 393 al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP, les recours contre les décisions du Ministère public doivent être adressés à l'autorité de recours, soit à la Chambre de céans, dans un délai de 10 jours. Selon l'art. 384 CPP, le délai de recours commence à courir dès la notification de la décision (let. b) et, pour les actes de procédure non notifiés par écrit, dès que les personnes concernées en ont eu connaissance (let. c). Si la loi prévoit une notification écrite ultérieure des décisions, le début du délai se calcule selon l'art. 384 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 1B_537/2019 du 25 novembre 2020, consid. 4.2; 1B_210/2014 du 17 décembre 2014 consid. 5.2 et 5.4 et les références citées).

Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité (ATF 142 IV 125 consid. 4.3), et celle-ci supporte les conséquences de l'échec de la preuve lorsque la notification est contestée (ATF 129 I 8 consid. 2.2; 124 V 400 consid. 2a).

E. 2.3

En l'espèce, les ordonnances de séquestre ont été notifiées par le Ministère public aux seules banques concernées, auxquelles il n'a pas été fait interdiction de communiquer les mesures

aux titulaires des comptes visés.

La recourante allègue en avoir eu connaissance par l'intermédiaire du secrétariat de D_____. Elle ne précise pas quand. Elle a cependant écrit au Ministère public le 25 juin 2025 pour signaler le blocage de ses comptes auprès de B_____ et de la banque C_____ et solliciter sa levée. Elle a donc eu connaissance des séquestres litigieux à tout le moins à cette date. Partant, son recours du 11 juillet 2025, en tant qu'il serait dirigé contre les ordonnances de séquestre du 17 juin 2025, apparaît tardif.

Tel n'est pas le cas en tant qu'il serait dirigé contre la décision du Ministère public du

E. 3

La recourante considère que les séquestres ne sont pas suffisamment motivés.

E. 3.1

Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de formes prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le

- 6/10 - P/25146/2024 droit d'être entendu des personnes dont les actifs sont saisis, leur permettre de comprendre le lien entre les faits reprochés et les objets ou valeurs saisis et faire valoir leurs droits (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 263).

E. 3.2

En l'espèce, si la motivation des ordonnances de séquestre est certes succincte, elle renvoie expressément à l'art. 263 CPP et fait référence à la procédure pénale ouverte notamment contre D_____ et aux infractions dont celui-ci est soupçonné. À ce stade précoce de l'instruction et alors que le dossier n'est pas consultable (art. 101 CPP), cette motivation apparaît suffisante.

La recourante a du reste compris que la saisie de ses avoirs bancaires était en lien avec D_____, dès lors que dans sa lettre du 25 juin 2025, elle a fait valoir que ce dernier ne détenait plus aucune participation dans son actionnariat. Que d'autres éventuels prévenus – dont elle ignorait l'identité – soient également visés par la procédure pénale n'importe donc pas.

Mais surtout, elle a pu comprendre des explications subséquentes du Ministère public, clôturées par un refus de ce dernier de lever les séquestres, que le lien entre elle-même et D_____ et, partant, entre ce dernier et les valeurs patrimoniales séquestrées, n'était pas rompu, faute de pièces justificatives l'établissant.

Le grief tombe ainsi à faux.

E. 4.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 4.2

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). L'art. 71 al. 3 CP, permet par ailleurs à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée, par quoi il faut entendre non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1; 1B_583/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées).

Le séquestre prévu par l'art. 263 al. 1 let. d CPP a pour but de préparer la confiscation au sens des art. 69 et 70 CP. Selon cette dernière disposition, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui

- 7/10 - P/25146/2024 étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP). L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

Le juge confisque des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 5.1 et les références citées).

Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées –, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État (art. 71 al. 1 CP); cette norme permet d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ibidem).

Ce n'est que dans le cadre du jugement au fond que sera éventuellement prononcée une restitution au lésé/confiscation/créance compensatrice. Aussi, tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste la possibilité d'une telle mesure, le séquestre conservatoire doit être maintenu, car il se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre, ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 1B_59/2019 du 21 juin 2019 consid. 3.1 et les références citées).

E. 4.3

Une mesure de séquestre est en principe proportionnée du simple fait qu'elle porte sur des valeurs dont on peut vraisemblablement admettre qu'elles pourront être confisquées en application du droit pénal (art. 70 et 71 CP). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Le

séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96; arrêt du Tribunal fédéral 1B_416/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.1).

E. 4.4

En l'espèce, il existe manifestement à ce stade précoce de l'instruction des soupçons d'infractions pénales suffisants à l'encontre de D_____ notamment, lequel

- 8/10 - P/25146/2024 conserverait encore des liens financiers avec la recourante. S'il semble que l'intéressé n'est plus membre de l'actionariat de cette dernière ni n'y exerce plus aucune fonction depuis mai 2025 (cf. pièces 3 et 5 rec.), pour avoir cédé ses actions à H_____ GmbH et I_____ AG – dont un membre de sa famille, K_____, est l'unique actionnaire et animateur – (cf. pièce 9 rec.), le paiement effectif de la vente desdites actions n'est pas démontré.

À cette aune, les conditions posées par les art. 197 et 263 CPP sont remplies.

Les mesures ordonnées et leur maintien apparaissent en outre nécessaires et proportionnés.

On en voit en effet pas quelle mesure moins incisive pourrait être ordonnée à ce stade.

Quant à la violation alléguée de l'art. 197 CPP – lequel prohibe la recherche indéterminée de preuve ou "fishing expedition" – en lien avec la saisie de la documentation bancaire depuis l'ouverture de la relation –, elle tombe à faux, compte tenu de la période pénale considérée.

Enfin, les séquestres ordonnés et leur maintien sont conformes au principe de la proportionnalité, la recourante ayant été autorisée par le Ministère public à lui soumettre des demandes de "n'empêche" pour le paiement de ses factures usuelles, de sorte que la poursuite de ses activités commerciales demeure préservée. Quant à l'atteinte à sa réputation qu'entraîneraient les mesures de séquestre, elle n'est pas étayée de manière concrète.

E. 5

Le recours sera ainsi rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). * * * * *

- 9/10 - P/25146/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.